

**Délibération n° 540 du 30 janvier 2026
portant décision modificative n° 4 du budget principal propre
de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2025**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts ;
Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 470 du 28 mars 2025 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2025 ;
Vu la délibération n° 490 du 23 juin 2025 portant décision modificative n° 1 du budget principal propre – exercice 2025 ;
Vu la délibération n° 503 du 14 août 2025 portant décision modificative n° 2 du budget principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2025 ;
Vu la délibération n° 518 du 30 octobre 2025 portant décision modificative n° 3 du budget principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2025 ;
Vu l'arrêté n° 01-2025/CNC-PR du 3 janvier 2025 portant état des dépenses d'investissement du congrès de la Nouvelle-Calédonie engagées non mandatées sur l'exercice 2024 reportées sur l'exercice 2025 ;
Vu l'arrêté n° 02-2025/CNC-PR du 22 janvier 2025 portant état des dépenses de fonctionnement du congrès de la Nouvelle-Calédonie engagées non mandatées sur l'exercice 2024 reportées sur l'exercice 2025 ;
Vu l'arrêté n° 2025-824/GNC-Pr du 14 février 2025 portant état n° 1 des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2024 à reporter sur l'exercice 2025 – budget principal propre ;
Vu l'arrêté n° DC-2026-DBAF-0013 du 21 janvier 2026 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° DC-2026-DBAF-0013 du 21 janvier 2026 ;
Entendu le rapport n° 14 du 26 janvier 2026 de la commission des finances et du budget,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La décision modificative n° 4 du budget principal propre de la Nouvelle-Calédonie, pour l'exercice 2025, est arrêtée par chapitre, en recettes et en dépenses, à la somme de zéro franc CFP (0 F CFP) en mouvements budgétaires répartis conformément aux maquettes budgétaires :

- zéro franc CFP (0 F CFP) en section d'investissement ;
- zéro franc CFP (0 F CFP) en section de fonctionnement.

Article 2 : Le budget principal propre de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2025 est arrêté par chapitre, en recettes et dépenses, à la somme de deux cent huit milliards quatre cent quatre-vingt-quinze millions quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-douze francs CFP (208 495 080 992 F CFP), en mouvements budgétaires répartis conformément aux maquettes budgétaires :

- quatre-vingt-dix-sept milliards deux cent soixante-quatorze millions neuf cent vingt-neuf mille deux cent soixante-neuf francs CFP (97 274 929 269 F CFP) en section de fonctionnement ;
- cent onze milliards deux cent vingt millions cent cinquante-et-un mille sept cent vingt-trois francs CFP (111 220 151 723 F CFP) en section d'investissement.

Le montant du prélèvement sur excédent de fonctionnement destiné au financement de la section d'investissement compris dans les totaux précités s'élève à quatre milliards quatre cent vingt-trois millions cent cinquante mille neuf cent un francs CFP (4 423 150 901 F CFP).

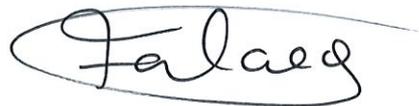
Article 3 : Le montant du transfert dérogatoire de la section d'investissement vers la section de fonctionnement est ajusté à dix-neuf milliards huit cent quarante et un millions quatre-vingt-deux mille cinq cent cinquante-neuf francs CFP (19 841 082 559 F CFP) maximum.

Article 4 : Dans le cadre du traitement des dépenses liées à la crise de mai 2024, est autorisée la mise en œuvre du dispositif exceptionnel d'étalement des charges à hauteur de vingt-neuf milliards treize millions trois cent trente-deux mille neuf cent vingt-trois francs CFP (29 013 332 923 F CFP) maximum conformément à l'état détaillé des dépenses éligibles liées à la gestion de crise figurant en annexe. Ce dispositif porte sur les dépenses de fonctionnement réalisées au titre de l'exercice 2025, financées par le prêt garanti par l'Etat. La périodicité d'étalement est fixée à 10 ans, avec un différé de 3 ans, soit un amortissement sur 7 exercices de 2028 à 2034.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 janvier 2026.

**La Présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Veylma FALAEO